

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19 février 1945 relatif à l'application aux territoires d'outre-mer de la conversion d'emprunts effectués par la Société nationale des Chemins de fer français en décembre 1912

n° 19

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 février 1945

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1945

Date du numéro
1 juillet 1945

VISAS

Le Ministre des Finances, Vu la loi du 1^{er} décembre 1942

Vules arrêtés ministériels des 1^{er} et 2 décembre 1942

Vula décision de la Société nationale des chemins de fer français en date du 9 décembre 1944;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1^{er}—Les propriétaires de titres des emprunts convertis par la loi du 1^{er} décembre 1942 qui, résidant à la date du 7 décembre 1942, dans les territoires français d'outre-mer les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété des titres à cette date, pourront demander le remboursement de ces titres, dans un délai de deux semaines, à compter de la promulgation du présent arrêté dans les territoires ou pays de la résidence. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai ci-dessus présent seront convertis d'office en obligations de la Société nationale des chemins de fer français 3 1/2 % 1943. Art. 2. —Les opérations de remboursement et de conversion visées à l'article 1^{er} du présent arrêté seront effectuées dans les conditions prévues par la décision de la Société nationale des chemins de fer français, en date du 9 décembre 1944, ci-annexée.

Pour le Ministre et par délégation :Le directeur du cabinet, P. CALVET.